

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,*

Par M. Paul PILLET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Richomme, sous le numéro 3454.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Foyer, député, vice-président ; Richomme, député, et Pillet, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Mathieu, Gerbet, Claudius-Petit, Alfonsi, Brun, députés ; Tallhades, Estève, Dally, Thyraud, de Hauteclouque, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Krieg, Dumas-Lairolle, Boulay, Baudoin, Limouzy, Fanton, Plot, députés ; Champeix, de Tinguy, Rudloff, Lederman, Jourdan, Pelletier, Giraud, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 483 (1976-1977), 56 et in-8° 16 (1977-1978).

2^e lecture, 203 (1977-1978), 223 et in-8° 82.

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 3199, 3368 et in-8° 839.

2^e lecture, 3444, 3452 et in-8° 870.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction s'est réunie le mercredi 21 décembre 1977.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président et M. Foyer, député, en qualité de vice-président. MM. Pillet et Richomme ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

La commission a élaboré, pour les articles restant en discussion, un texte commun qui est reproduit à la fin du présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

TITRE PREMIER

DES RESPONSABILITES

Article premier.

L'article 1792 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1792. — L'architecte, l'entrepreneur ou toute autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage est présumé responsable des dommages, même résultant du vice du sol, affectant la solidité des ouvrages objets de ce contrat, ou ayant pour effet de les rendre impropres à leur destination, à moins que lesdits dommages ne proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée et contre laquelle il ne pouvait se prémunir.

« Il en est de même pour toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ainsi que pour celles qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplissent une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. »

Art. 2.

Il est ajouté, après l'article 1792 du Code civil, six articles 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5 et 1792-6 ainsi rédigés :

« Art. 1792-1. — La présomption de responsabilité s'applique dans tous les cas aux dommages affectant les éléments d'équipement, qui ont pour effet de rendre les ouvrages impropres à leur destination.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

TITRE PREMIER

DES RESPONSABILITES

Article premier.

L'article 1792 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1792. — Tout constructeur d'un ouvrage est présumé responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

« Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

Art. 2.

Il est ajouté, après l'article 1792 du Code civil, six articles 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5 et 1792-6 ainsi rédigés :

« Art. 1792-1. — Est réputé constructeur de l'ouvrage :

« 1° tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

Texte adopté
par la Commission mixte paritaire.

TITRE PREMIER

DES RESPONSABILITES

Article premier.

L'article 1792 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1792. — Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

« Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

Art. 2.

Il est ajouté, après l'article 1792 du Code civil, six articles 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5 et 1792-6 ainsi rédigés :

« Art. 1792-1. — Est réputé constructeur de l'ouvrage :

« 1° tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté
par la Commission mixte paritaire.

« 2° toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

« 3° toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. »

« 2° toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

« 3° toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. »

.....
« Art. 1792-6. — La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

Alinéa sans modification.

.....
« Art. 1792-6. — La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

Alinéa supprimé.

« En cas de cession de l'ouvrage intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270, mention doit être faite dans l'acte de cession de la date de sa réception. »

Alinéa sans modification.

.....
« La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

« La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

« Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

« Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

« En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Alinéa supprimé.

« En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Alinéa sans modification.

.....
« S'il s'agit de travaux ayant fait l'objet de réserves au moment de la réception, le point de départ des

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté
par la Commission mixte paritaire.

« L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

« La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

obligations résultant des articles 1646-1, 1792 à 1792-5 et 1831-1 est fixé au jour où il est constaté que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du contrat. »

Alinéa sans modification.

« L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

« La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

Alinéa sans modification.

Art. 5 bis.

Le paragraphe I de l'article 45 modifié de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La personne mentionnée au premier alinéa ci-dessus est considérée comme un locateur d'ouvrage. »

Art. 5 bis.

Le paragraphe I de l'article 45 modifié de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La personne visée au premier alinéa ci-dessus est réputée constructeur de l'ouvrage au sens de l'article 1791-1 du Code civil. »

Art. 5 bis.

Le paragraphe I de l'article 45 modifié de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La personne mentionnée au premier alinéa ci-dessus est réputée constructeur de l'ouvrage au sens de l'article 1791-1 du Code civil. »

TITRE III

DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE
DES TRAVAUX DE BATIMENT

Art. 11.

Le titre IV du livre II du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IV

« L'assurance des travaux de bâtiment.

TITRE III

DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE
DES TRAVAUX DE BATIMENT

Art. 11.

Le titre IV du livre II du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IV

« L'assurance des travaux de bâtiment.

TITRE III

DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE
DES TRAVAUX DE BATIMENT

Art. 11.

Le titre IV du livre II du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IV

« L'assurance des travaux de bâtiment.

« CHAPITRE II

« L'assurance de dommages obligatoire.

« Art. L. 242-1. — Le maître d'ouvrage, le vendeur ou le mandataire du propriétaire de l'ouvrage, qui fait

« CHAPITRE II

« L'assurance de dommages obligatoire.

« Art. L. 242-1. — Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ou-

« CHAPITRE II

« L'assurance de dommages obligatoire.

« Art. L. 242-1. — Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ou-

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte adopté
par la Commission mixte-paritaire.

réaliser des travaux de bâtiment mentionnés à l'article L. 241-1, doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages, dont, en vertu des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du Code civil et de l'article 8 de la loi n° du

sont présumées responsables les personnes visées à ces articles.

« Cette assurance prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du Code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

« — avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

« — après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

« Sans préjudice des dispositions relatives aux ordonnances de référé, à défaut d'accord amiable sur le montant des travaux de réparation, l'assureur est tenu de verser à l'assuré une provision dans le délai de cinq mois suivant la réception de la déclaration de sinistre, s'il n'a pas, dans ce délai, contesté l'existence du droit à indemnité. Cette provision est au moins égale au montant de l'évaluation faite par l'expert choisi par l'assureur. A défaut d'évaluation par un expert choisi par l'assureur, cette provision est égale au montant de l'évaluation faite par l'expert choisi par l'assuré.

« Les polices d'assurance souscrites en application du présent article doivent mentionner, en caractères

vrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

vrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil.

« Cette assurance prend effet après expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du Code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

« — avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

« — après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

très apparents, les dispositions de l'alinéa précèdent ainsi que le texte des dispositions en vigueur permettant au président du tribunal de grande instance d'accorder en référé une provision au créancier d'une obligation dont l'existence n'est pas sérieusement contestable.

« Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1 du présent Code, même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 ci-dessus, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.

Alinéa supprimé.

Art. 11 bis.

L'intitulé du chapitre unique du titre premier du livre II du Code des assurances est ainsi rédigé :

« Chapitre premier. — Dispositions générales. »

Art. 11 ter.

Le titre premier du livre III du Code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre II. — Dispositions particulières à l'assurance des travaux de bâtiment. »

« Art. 311-1. — Ne peut entrer en application avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant sa notification à l'autorité administrative, tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, par lequel des entreprises d'assurances dont les statuts autorisent la prise en charge des risques visés aux articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 242-1 délèguent leurs pouvoirs en vue d'opérer pour leur compte :

« 1° à des personnes qui détiennent par ailleurs des pouvoirs identiques concernant un ou plusieurs de ces risques ;

« 2° ou à des tiers sur lesquels les personnes visées au 1° exercent

Texte adopté
par la Commission mixte paritaire.

« Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1 du présent Code, même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 ci-dessus, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article. »

Art. 11 bis.

Supprimé.

Art. 11 ter.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté
par la Commission mixte paritaire.

directement ou indirectement une influence de nature à diriger ou à orienter leur gestion de ces risques.

« A l'expiration de ce délai, l'acte ou l'opération juridique entre en application si l'autorité administrative n'y a pas fait opposition.

« Passé ce délai, l'autorité administrative, après avoir pris l'avis du Conseil national des assurances, peut s'opposer à l'application de l'acte ou de l'opération juridique.

« Art. L. 311-2. — Si les actes ou opérations visées à l'article L. 311-1 ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher l'exercice d'une concurrence suffisante sur le marché de l'assurance des travaux de bâtiment, l'autorité administrative y fait opposition ou s'oppose à leur application dans les conditions prévues audit article.

« Art. L. 311-3. — Il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 311-2 s'il est établi que les actes ou opérations juridiques concernés permettent une plus large capacité d'adaptation de l'offre d'assurance à la demande et un progrès de la productivité caractérisé notamment par une amélioration des garanties offertes ou une réduction des coûts répercutés sur le montant des primes ou cotisations. »

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 12.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne physique ou morale qui, sans être elle-même locateur d'ouvrage, fait procéder par un ou plusieurs contrats de louage d'ouvrage à la réalisation de travaux relatifs à l'ouvrage est considérée comme maître de l'ouvrage.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 12.

Supprimé.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 12.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Art. 13.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi. Ils définissent notamment les éléments d'équipement ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrage visés aux articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 13.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Ils définiront notamment les éléments d'équipement, les ouvrages et parties d'ouvrage et le contenu de la garantie de bon fonctionnement visés aux articles 1792 à 1792-4 du Code civil et les conditions dans lesquelles il est procédé à la réception des ouvrages visés à l'article 1792-6 dudit Code.

Texte adopté
par la Commission mixte paritaire.

Art. 13.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

TITRE PREMIER

DES RESPONSABILITES

Article premier.

L'article 1792 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1792. — Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

« Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

Art. 2.

Il est ajouté, après l'article 1792 du Code civil, six articles 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5 et 1792-6 ainsi rédigés :

« Art. 1792-1. — Est réputé constructeur de l'ouvrage :

« 1° tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage :

« 2° toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

« 3° toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. »

.....

« Art. 1792-6. — La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

« La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres, signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

« Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

« En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

« L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

« La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

.....

Art. 5 bis.

Le paragraphe I de l'article 45 modifié de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction est complété par le nouvel alinéa suivant :

La personne mentionnée au premier alinéa ci-dessus est réputée constructeur de l'ouvrage au sens de l'article 1792-1 du Code civil.

.....

TITRE II

DU CONTROLE TECHNIQUE

.....

TITRE III

DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES TRAVAUX DE BATIMENT

Art. 11.

« Le titre IV du Livre II du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IV

« L'assurance des travaux de bâtiment.

.....

« CHAPITRE II

« *L'assurance de dommages obligatoire.*

« **Art. L. 242-1.** — Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil.

« Cette assurance prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du Code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

« — avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

« — après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

« Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1 du présent code, même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 ci-dessus, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article. »

.....

Art. 11 bis. — *Supprimé.*

Art. 11 ter. — *Supprimé.*

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 12.

..... Supprimé

Art. 13.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.